

Arrêt

n° 141 718 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 9 décembre 2013 et lui notifiées le 19 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en 2004.
- 1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, prises le 20 juillet 2011 et notifiées à l'intéressé le 1^{er} septembre 2011, ont été retirées par une décision du 21 novembre 2012.

1.4. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante, l'informant de ce que sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale compétente de lui délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.5. Le 30 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.6. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 décembre 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait sur le territoire depuis 2004) Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare également s'être intégré en Belgique, y avoir noué des attaches amicales et sociales et y avoir appris la langue française. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'Homme en raison de ses droits à une vie sociale, privée et professionnelle en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne

bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail à temps plein conclu avec la SPRL [B. J.] qui sera déclaré en faillite. Par la suite, il conclura un nouveau contrat avec la SPRL [D.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons, en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par une décision de la Région de Bruxelles-capitale du 30/07/2013. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs », « du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier » et « du principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, elle estime que l'acte attaqué viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, rappelant le point 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et faisant valoir avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail valable, ainsi que le fait qu'elle n'a jamais eu connaissance de la faillite de la société, intervenue presque deux ans après sa demande, ce qu'elle estime constituer une « situation de force majeure ». Elle mentionne encore avoir pris connaissance de cette faillite seulement suite à la décision de la partie défenderesse du 20 juillet 2011, et avoir directement décroché un nouveau contrat de travail valable.

Elle déclare également que la jurisprudence citée par la partie défenderesse concerne la production ou non d'un passeport ou d'une carte d'identité, de sorte que les circonstances et le fondement juridique ne sont pas les mêmes, et qu'elle « ne peut actualiser son dossier alors qu'...][elle] n'a jamais pris connaissance de la faillite ». Elle considère que dans ces conditions, la partie défenderesse devait statuer en fonction du contrat valable produit et expliquer en quoi la production d'un nouveau contrat et d'un permis B empêcheraient la régularisation du séjour, d'autant plus qu'en pratique, le titre de séjour n'est délivré qu'après la production du permis de travail B et que souvent les demandes de permis B ne sont pas nécessairement introduites par le même employeur que celui dont le contrat a été produit initialement ou connu de la partie défenderesse.

Elle critique également le motif de la première décision entreprise selon lequel les instructions ministérielles du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et les critères de ces instructions ne sont plus d'application, étant donné qu'il est de notoriété publique que, bien après ledit arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a déclaré publiquement qu'il continuerait à faire application des instructions ministérielles pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9bis de la loi. Elle soutient que plusieurs décisions favorables ont été prises par la partie défenderesse en exécution de la déclaration et des instructions

ministérielles après l'arrêt du Conseil d'Etat, et en conclut que la décision attaquée repose sur des éléments de fait contradictoires.

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée non plus « *quant à l'opportunité de prendre une nouvelle décision relative à une même demande de régularisation du 15/12/2009* », et soutient donc que la décision est manifestement inadéquatement motivée tant en forme qu'en droit.

2.3. En une deuxième branche, elle argue que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, en ce que la partie défenderesse devait statuer favorablement eu égard aux instructions ministérielles du 19 juillet 2009 dont toutes les conditions étaient rencontrées au moment de la demande en décembre 2009, conditions qu'elle énonce.

Elle déclare encore que comme la partie défenderesse rend, en pratique, la première une décision favorable, sous réserve de la production d'un permis B, rien ne l'empêchait d'en faire de même dans le cas d'espèce.

2.4. En une troisième branche, elle considère que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ses droits au respect de sa vie privée et familiale, notamment au vu de la Convention européenne des droits de l'homme, renvoyant à cet égard à ses articles 8 et 13. Elle fait grief à la partie défenderesse de relever dans la décision attaquée qu'elle pourrait retourner au Maroc pour y introduire une autorisation de séjour, alors qu'un tel retour engendrera certainement des frais inutiles de voyage et de séjour importants et la privera de l'emploi qu'elle occupera après la régularisation de son séjour étant donné que la durée nécessitée par l'introduction et le traitement d'une demande d'autorisation de séjour à l'étranger n'est pas connue. Elle en conclut que l'exigence d'un retour au Maroc est manifestement disproportionnée et constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée.

3. Discussion

3.1.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît*

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision querellée en énonçant qu'*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et s., n° 518 et s. ; P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Dès lors, la partie requérante ne peut valablement se prévaloir du fait que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a déclaré publiquement qu'il continuerait à faire application des instructions ministérielles pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, et ainsi prétendre à une application desdites instructions dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les

engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante, tel que soulevé en termes de requête, selon lequel « *plusieurs décisions favorables ont été prises par la partie adverse par exécution de la déclaration et des instructions ministérielles après l'arrêt du conseil d'état évoqué* ». En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette argumentation par des preuves concrètes. Elle ne peut, en conséquence, valablement en conclure que la première décision attaquée reposerait « *sur des éléments de fait contradictoires* ».

3.2.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante portant, plus particulièrement, sur le fait qu'elle a produit un contrat de travail, qu'elle n'avait pas connaissance de la faillite de la société, et qu'elle a décroché un nouveau contrat dont la partie défenderesse devait tenir compte, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à remettre valablement en cause les motifs de la première décision entreprise. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné dans ladite décision la faillite de la première société lui ayant fourni un contrat de travail, mais également le fait qu'elle a obtenu un contrat avec une autre société, éléments dont elle ne fait cependant nullement découler le rejet de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse s'est en réalité fondée, pour cela, sur l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante, relevant que « *Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons, en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par une décision de la Région de Bruxelles-capitale du 30/07/2013. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé*

 ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement et valablement ces motifs de la première décision attaquée, se bornant à énoncer, de manière pour le moins confuse, que « *la partie adverse devait statuer en fonction du contrat valable produit. Elle devait expliquer en quoi la production d'un nouveau contrat et d'un permis B empêcherait (sic) la régularisation du séjour. D'autant plus qu'en pratique, le titre de séjour n'est délivré qu'après production du permis de travail B et que souvent les demandes de Permis B ne sont pas nécessairement introduites par le même employeur que celui dont le contrat a été produit initialement ou connu de la partie adverse* ». La partie requérante soutient également que rien n'empêchait la partie défenderesse de rendre une décision favorable sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de son argumentation dès lors qu'il ressort précisément du dossier administratif de l'intéressé que la partie défenderesse lui a adressé un courrier le 22 novembre 2012 l'informant de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale compétente de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, ce que la partie requérante n'a pas fait étant donné que, comme il ressort encore de son dossier, elle a en tout état de cause fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 juillet 2013, ce qu'elle ne conteste pas. En outre, s'il convenait de considérer, à la lecture des termes pour le moins imprécis de la requête relevés ci-dessus, que la partie requérante entend se prévaloir de la conclusion d'un autre contrat de travail, tel que celui qu'elle y annexe, le Conseil constate qu'elle ne soutient pas avoir adressé ce nouvel élément à la partie défenderesse avant la prise de ses décisions, et que cela ne ressort pas davantage du dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce nouveau contrat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'elle ait obtenu un nouveau contrat de travail serait de nature à remettre en cause les motifs précités portant sur l'absence

d'autorisation de travail dans son chef, d'autant plus qu'elle n'allègue pas non plus avoir obtenu, grâce à celui-ci et suite à une demande de son nouvel employeur, une telle autorisation.

Le Conseil relève encore que la partie requérante n'a aucun intérêt à soutenir que la jurisprudence citée par la partie défenderesse concerne la production ou non d'un passeport ou d'une carte d'identité, de sorte que les circonstances et le fondement juridique ne sont pas les mêmes, dès lors qu'elle reste en défaut d'identifier plus précisément ladite jurisprudence contestée parmi tous les arrêts cités par la partie défenderesse dans la première décision entreprise.

3.2.4. Concernant l'ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, telle qu'invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci fonde son argumentation sur le fait que la partie défenderesse aurait estimé qu'elle pourrait retourner au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Or, cela ne constitue en rien un motif du premier acte attaqué, qui énonce une série de considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de surcroît non rencontrées par la partie requérante dans sa requête. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments invoqués par la partie requérante à ce sujet, et notamment ayant trait aux frais engendrés par un tel retour, à la perte de son emploi ainsi qu'à la durée de traitement d'une telle demande introduite à l'étranger.

3.2.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne peut faire grief, à bon droit, à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée « *quant à l'opportunité de prendre une nouvelle décision relative à une même demande de régularisation du 15/12/2009* ». En effet, il n'existe aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse d'exposer la raison pour laquelle elle a fait choix de retirer la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé et de prendre une nouvelle décision à son encontre. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever cet élément, dès lors que les deux décisions sont de même nature.

En conséquence, il ne peut être considéré, comme le fait la partie requérante, que la décision serait « *inadéquatement motivée tant en forme qu'en droit* ».

3.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour et constituant le second acte attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT